

VILLE d'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17/03-2026

-oOo-

## SÉANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION : 16 MARS 2026

DATE D’AFFICHAGE : 16 MARS 2026

-oOo-

**OBJET : FIXATION DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars à 10h30, le Conseil municipal d'Esbyly, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Esbyly, salle du Conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Ghislain DELVAUX**, élu Maire d'Esbyly.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29**

**NOMBRE DE PRÉSENTS : 26**

**NOMBRE DE VOTANTS : 29**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Ghislain DELVAUX, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. David CHARPENTIER, Mme Patricia L'HUILLIER, M. Charles CAÏUS, Mme Sophie LABAS, M. Nicolas QUELET, Mme Pandora CHARANSOL, M. Francesco PITARI, Mme Corine CESARIN, M. Patrick MÉLÉO, Mme Clotilde TEMPLIER, M. Fabien REYNARD, M. Julien TRINQUET, M. Brice COUSIN, Mme Marie Gladine BETON, M. Jean-Pierre HAMEL, Mme Odile LOISEAU GUYOT, M. Sébastien GUILLARD, M. Nicolas CAHAREL, Mme Anne-Laure TAURIN, M. Emmanuel LATAPY, M. Antoine BOHAN, Mme Céline MORELLE, M. Xavier REVERT, Mme Yasmina GODICHE.

### ONT DONNÉ POUVOIR :

- Mme Christelle HENRY à M. David CHARPENTIER,
- Mme Aurélie DURAN à Mme Anne-Laure TAURIN,
- Mme Samia BRESCHIGLIARO à M. Emmanuel LATAPY.

**ABSENTS** : Néant.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2, L.1414-5 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) examine et émet un avis ou attribue certains marchés publics selon une procédure formalisée lorsque le montant estimé hors taxe du marché est égal ou supérieur aux seuils européens.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) contribue ainsi à garantir la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics dans le cadre des procédures de commande publique menées par la commune.

Les règles générales applicables à la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics sont codifiées dans le Code de la commande publique. Les articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT fixent quant à eux les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dans les communes.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO).

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas. L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4).

Il est entendu que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) puisse être permanente ou constituée pour une procédure spécifique. Le choix retenu ici est de constituer une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente, saisie pour toutes les procédures en relevant.

Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

Les textes régissant ces commissions ne présentant plus de dispositions relatives à leur fonctionnement, il appartient à chaque collectivité de définir les règles applicables dans un règlement intérieur ou dans une délibération spécifique, et, s'agissant des groupements de commande, dans la convention les organisant.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour une commune de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée :

- Par le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO,
- Par **5 membres titulaires** et **5 membres suppléants** du Conseil municipal élus par celui-ci au **scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel. Etant précisé qu'il n'y a pas de binôme titulaire / suppléant et que les suppléants sont élus dans l'ordre de la liste présentée.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, les séances des commissions d'appel d'offres pourront être organisées par un système de vidéo-conférence.

La présente délibération a donc pour objet de définir ces modalités préalables à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Commune d'Esbyly.

Il est précisé aux conseillers municipaux souhaitant présenter leur candidature que la participation à la Commission d'Appel d'Offres implique une certaine disponibilité, les réunions se tenant généralement en journée et étant soumises à des règles de quorum.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1414 2, L.1414-4, L.1414-5, L.1411-5 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

**VU** les dispositions relatives à la composition et à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

**CONSIDÉRANT** que ces membres doivent être élus **au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel ;

**CONSIDÉRANT** que les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant de procéder à cette élection, il appartient au Conseil municipal de fixer, préalablement à l'élection, les modalités de dépôt des listes de candidats afin d'assurer la régularité et la transparence du scrutin.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, telles que précisées ci-dessous.

**Article 1 : Composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) - (art. L.1411-5 du CGCT) :**

Conformément à la réglementation applicable pour les communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

- **Le Maire ou son représentant** désigné par arrêté, président de droit de la CAO,
- **5 membres titulaires** élus par le Conseil municipal en son sein,
- **5 membres suppléants** élus dans les mêmes conditions.

**Règles supplémentaires :**

Les fonctions de président et de membre élu de la Commission d'appel d'offres (CAO) sont incompatibles : le président ou son représentant ne peut être membre titulaire ou suppléant de la Commission.

.../...

Le président de la CAO peut se faire représenter de manière permanente (*en déléguant cette fonction à un autre élu*) ou temporaire (*en cas d'indisponibilité par l'élu chargé de la suppléance du chef de l'exécutif*), conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales.

Des personnes qualifiées, non membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), peuvent être invitées à participer aux réunions de la commission, avec **voix consultative**, sur invitation du Président de la commission :

- Le comptable de la collectivité,
- Un représentant de la Direction Départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF),
- Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

En cas de groupement de commande, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente peut être celle du coordonnateur du groupement ou une CAO spécifique au groupement, composée selon des dispositions particulières.

## **Article 2 : Modalités de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Les listes de candidats devront respecter les conditions suivantes :

- Elles seront adressées à l'attention du Maire par courrier ou par courriel **au plus tard la veille de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle est prévue l'élection, avant 12 heures.**
- Elles pourront comporter **moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.**
- Elles devront indiquer **distinctement les noms et prénoms des candidats**, en distinguant les postes de titulaires et suppléants.

## **Article 3 : Mode de scrutin**

**Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont élus :**

- au **scrutin de liste**, titulaires et suppléants sur la même liste,
- à la **représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel,
- au **scrutin secret**, sauf accord unanime contraire.

Le quotient électoral (déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés – moins les bulletins blancs ou nuls – par le nombre de sièges à pourvoir) définit le nombre de voix nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

***Le renouvellement complet de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient systématiquement après chaque élection municipale afin de garantir que sa composition reflète la représentativité du Conseil municipal nouvellement élu.***

## **Article 4 : Cas de liste unique**

Si une **liste unique** est présentée d'un commun accord au sein du Conseil municipal et qu'aucun conseiller n'ait été empêché de constituer une autre liste, le Conseil municipal pourra procéder au vote sur cette liste unique.

.../...

### **Article 5 : Exécution**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les séances de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pourront se tenir en présentiel ou par visioconférence, conformément à l'article L.1414-2 du CGCT et aux règles du Code de la commande publique

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

**Le secrétaire de séance,**



**David CHARPENTIER.**



**Le Maire,**



**Ghislain DELVAUX.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :*

*de sa réception en Sous-Préfecture le : **25 MARS 2026***

*de sa publication ou affichage le : **25 MARS 2026***

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le



ID : 077-217701713-20260322-17\_03\_2026\_DEL-DE

